



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

18/988/A

Date du prononcé

19 mai 2023

Numéro du rôle

2021/AL/116

En cause de :

FFE
C/
L R
SPRL ECOTAWSS

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-E

Arrêt

* Droit du travail – contrat de travail – fermeture d’entreprises – FFE – notion de reprise d’actif (article 7, 1° loi du 26 juin 2002) – droit au paiement d’une indemnité de rupture (article 35 de la même loi)

EN CAUSE :

Le Fonds d'indemnisation des Travailleurs Licenciés en cas de Fermeture d'Entreprises, en abrégé « FFE » les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.380.274

partie appelante, ci-après dénommée « *FFE* »

ayant comparu par son conseil, Maître

CONTRE :

1. Monsieur R L, domicilié à

première partie intimée, ci-après dénommée « *Monsieur L.* »

ayant pour conseil Maître

et ayant comparu personnellement, assistée par Maître

2. La SPRL ECOTAWSS, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0627.885.453, Parc Ind. des Hauts Sarts, 4040 HERSTAL, Première avenue 65,

seconde partie intimée, ci-après dénommée « *sprl Ecod.* »

n'ayant pas été représentée,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 7 avril 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 19 janvier 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8ème chambre (R.G. 18/988/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 18 février 2021 et notifiée à Monsieur L. et à la sprl E. par pli

judiciaire le 19 février 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 mars 2021 ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 22 février 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 1^{er} septembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 7 avril 2023 ;
- les conclusions et les conclusions additionnelles de Monsieur L., reçues au greffe de la cour respectivement les 28 octobre 2022 et 1^{er} février 2023 ;
- les conclusions, ainsi que les conclusions additionnelles du FFE, reçues au greffe de la cour respectivement les 5 janvier 2023 et 27 février 2023 ;
- le dossier de pièces de Monsieur L. , reçu au greffe de la cour le 14 mars 2023 ;
- le dossier de pièces du FFE, reçu au greffe de la cour le 21 mars 2023 ;

Les parties comparantes ont plaidé lors de l'audience publique du 7 avril 2023.

Après la clôture des débats, Monsieur _____, substitut général, a été entendu en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a été prise en délibéré immédiatement pour qu'un arrêt soit prononcé le 16 mai 2023.

I. LES FAITS

1

La sprl Ecod. a été fondée le 25 septembre 1996 par un sieur N. Elle était active dans le secteur de la construction (travaux d'isolation, de pose de carrelage et de peinture de bâtiments). Son siège social était établi dans le zoning des Hauts Sarts à Herstal.

Monsieur L. a été engagé en qualité d'ouvrier, dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein à partir du 12 mars 2008.

2

Au 21 mars 2013, Monsieur N. a remis la sprl Ecod. à un sieur V. et un sieur D.

Monsieur L. a naturellement poursuivi son occupation au sein de la sprl Ecod.

3

Le 29 janvier 2015, la sprl Ecod. a fait aveu de faillite.

4

Monsieur L. a été licencié par courrier recommandé du 30 janvier 2015.

5

Le 2 février 2015, le tribunal de l'entreprise a déclaré la faillite de la sprl Ecod.

6

Monsieur L. a travaillé pour le compte de la sprl V. du 2 février 2015 au 5 juin 2015 dans le cadre d'un contrat d'intérim.

7

Monsieur L. a introduit une déclaration de créance auprès de la curatelle de la sprl Ecod., pour la somme de 8 275,58 EUR (pièce 1 de son dossier).

Le 7 mars 2015, il a par ailleurs une demande d'intervention auprès du FFE pour la prise en charge d'arriérés de rémunération et de son indemnité de rupture d'un montant de 3 593,52 EUR (formulaire F1, pièce 2 du dossier de Monsieur).

8

Le contrat de Monsieur L. avec la sprl V. a pris fin le 5 juin 2015 et il a ensuite été engagé par la sprl Ecot. à partir du 8 juin 2015.

9

Par la décision litigieuse du 15 juin 2017 (pièce 3 du dossier de Monsieur), le FFE a accepté de prendre en charge les arriérés de rémunérations mais pas l'indemnité de rupture réclamée par Monsieur L.

10

Monsieur L. a introduit la présente procédure par requête du 26 mars 2018.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

11

Par jugement du 19 janvier 2021, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

« Dit la demande recevable et fondée.

Condamne le FFE à payer à Monsieur L. la somme brute de 3 593,52 EUR, à titre d'indemnité de rupture.

Déboute Monsieur L. du surplus de ses demandes.

Condamne le FFE aux dépens liquidés par Monsieur L. à la somme de 780 EUR, à titre d'indemnité de procédure.

Condamne le FFE à la somme de 20 EUR de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne »

III. L'APPEL

12

Le FFE a interjeté appel de ce jugement par requête du 18 février 2021.

Aux termes de ses dernières conclusions, il demande à la cour de réformer le jugement dont appel et déclarer la demande de Monsieur L. non fondée.

A titre subsidiaire, il demande que la date de prise de cours des intérêts soit fixée au 26 mars 2018 et que seule la somme nette porte intérêt.

Il demande enfin la limitation des dépens à la somme de 262,37 EUR en instance et 349,80 EUR en appel.

13

Monsieur L. demande la confirmation du jugement dont appel.

A titre subsidiaire, elle demande à la cour de condamner la sprl Ecot. à reprendre son ancienneté à partir du 12 mars 2008 et de la condamner au paiement de la somme de 12 735,24 EUR bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis.

Il demande enfin la condamnation du FFE et de la sprl Ecot. aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 910 EUR à majorer de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

14

La sprl Ecot. n'a pas conclu et n'a pas comparu à l'audience du 7 avril 2023.

IV. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

15

Par son avis verbal donné à l'audience du 7 avril 2023, Monsieur _____, substitut général, a considéré qu'il convenait de déclarer l'appel recevable mais non fondé et de confirmer le jugement dont appel.

V. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

16

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège (division Liège), sur pied de l'article 792 alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 21 janvier 2021, remis à la poste le même jour et accusé pour réception en date du 22 janvier 2021 par le FFE.

17

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 18 février 2021, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

18

L'appel est recevable.

VI. LE FONDEMENT DE L'APPEL**6.1 Indemnité de rupture à charge du FFE****6.1.1 Principes****19**

L'article 35 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise énonce ce qui suit :

« § 1er. Lorsqu'en cas de fermeture d'entreprise au sens des articles 3, 4 et 5 ou en cas de reprise d'actif non soumise à la section 4 du présent chapitre, l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires envers ses travailleurs, le Fonds a également pour mission de leur payer :

1° les rémunérations dues en vertu des conventions individuelles ou collectives de travail;

2° les indemnités et avantages dus en vertu de la loi ou des conventions individuelles ou collectives de travail.

§ 2. En cas de reprise d'actif soumise aux dispositions de la section 4 du présent chapitre, le Fonds est tenu de payer les obligations pécuniaires prévues au § 1er, 1° et 2°, aux travailleurs non repris, lorsque l'ancien employeur ne respecte pas ces obligations à l'égard de ses travailleurs.

Il est également tenu de payer au travailleur qui a droit à l'indemnité de transition les obligations pécuniaires prévues au § 1er, 1° et 2°, à l'exception de l'indemnité de rupture, lorsque l'ancien employeur ne respecte pas ses obligations à l'égard de ses travailleurs. » (la cour souligne)

20

La notion de « *reprise de l'actif* » est définie comme suit par l'article 7, 1° de la même loi :

« Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par (...) reprise de l'actif :
- soit l'établissement d'un droit réel sur tout ou partie de l'actif d'une entreprise en faillite (...) avec la poursuite de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci;
- soit la poursuite de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci par un employeur qui n'a pas repris tout ou partie de l'actif de l'entreprise en faillite (...); il est indifférent que l'activité principale de l'entreprise soit poursuivie avec des travailleurs réengagés par l'employeur qui a repris l'actif ou par des tiers. » (la cour souligne)

21

L'article 42 prévoit quant à lui les conditions à remplir pour avoir droit à une indemnité de transition. Il disposait ce qui suit dans sa version applicable en l'espèce :

« Pour avoir droit à l'indemnité de transition, les travailleurs doivent :
1° soit être liés par un contrat de travail ou d'apprentissage à la date de la faillite (...), soit avoir été licenciés au cours du mois précédant cette date et avoir droit à une indemnité de rupture qui n'a pas été payée en totalité à cette date ;
2° et avoir conclu un contrat de travail ou d'apprentissage, après la faillite (...), avec l'employeur qui a effectué la reprise de l'actif :
- soit avant que la reprise d'actif n'ait lieu;
- soit au moment de la reprise d'actif;
- soit dans un délai supplémentaire de six mois suivant la reprise de l'actif.
(...). » (la cour souligne)

Conformément à l'article 44, §2 de la même loi, l'indemnité de transition n'est pas due durant « *les périodes couvertes par une rémunération ou une indemnité due pendant la période d'interruption totale ou partielle de l'activité de l'entreprise ou pendant une partie de celle-ci* ».

6.1.2 Application en l'espèce**a) Montant en principal****22**

La question au centre du litige est celle de savoir si la sprl Ecot. a ou non repris l'actif de la sprl Ecod. après sa faillite, au sens de l'article 7, 1°, de la loi du 26 juin 2002, qui vise notamment la « *poursuite de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci par un employeur* ».

Dans l'affirmative, Monsieur L. aura un droit (théorique) à une indemnité de transition et de sorte que, compte tenu des défaillances de la sprl Ecod., le FFE sera tenu au paiement des obligations pécuniaires (rémunération, indemnité et avantages dus en vertu de la loi ou de CCT) mais pas au paiement de l'indemnité de rupture (article 42, §2, de la loi du 26 juin 2002).

Dans la négative, le FFE sera tenu au paiement de l'indemnité de rupture en vertu de l'article 42, §1^{er}, de la loi du 26 juin 2002.

23

Le FFE soutient que la sprl Ecot. aurait poursuivi l'activité principale de la sprl Ecod.

Il est exact que les deux sociétés sont actives dans le même secteur (secteur de la construction – travaux d'isolation) et que leur code NACE est identique. Il est également exact que la sprl Ecot. a été créée par acte notarié du 2 avril 2015 tandis que la faillite de la sprl Ecod. a été prononcée le 2 février 2015, de sorte que la chronologie permet d'accréditer la thèse du FFE.

La cour estime cependant que ces éléments sont insuffisants pour retenir une reprise de l'actif ou une poursuite d'activité. La cour fonde son analyse sur les points suivants :

- Il n'existe aucun transfert de matériel (véhicules, outils, matériaux de construction, matériel de bureau, ...) ou de bâtiment. Tout avait disparu juste avant la faillite, ce qui a engendré une suspicion de fraude mais le dossier a été classé sans suite.
- Il n'y a pas davantage eu de transfert de clientèle. La sprl Ecot. n'a terminé aucun chantier qui aurait été entamé par la sprl Ecod. car la société n'avait plus aucun chantier en cours. Il ne serait pas démontré qu'un fichier de clientèle aurait été repris ou que les anciens clients auraient été recontactés. Le FFE fait grand cas du fait que les travailleurs entendus ont déclaré être retournés chez d'anciens clients de la sprl Ecod. Cependant, ces quelques chantiers n'ont pas été réalisés dans le cadre d'une poursuite d'activité de la sprl Ecod. mais grâce à la recommandation de Monsieur N., tiers à la sprl Ecod.
- Les sièges sociaux des deux sociétés ne sont pas situés au même endroit (Fléron pour la sprl Ecod. et Herstal pour la sprl Ecot.). A nouveau, la circonstance que le siège social de la sprl Ecod. ait été basé à Herstal avant 2013, du temps où Monsieur N. en était le gérant, est indifférente. Au moment de la création de la sprl Ecot., cela faisait deux ans que la sprl Ecod. était sise à Fléron. Il n'y a pas d'avantage d'identité quant à un siège d'exploitation (aucun contrat de bail repris).
- Concernant le personnel, il est exact que la sprl Ecot. a engagé quatre travailleurs qui avaient, par le passé, travaillé pour la sprl Ecod. Il convient cependant de préciser que :
 - o l'un de ces travailleurs (Monsieur F.) n'était plus actif au sein de la sprl Ecod. au moment de la faillite ;
 - o l'un de ces travailleurs (Monsieur B.) n'a été engagé par la sprl Ecot. que dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de moins de 2 semaines.

- Les deux derniers travailleurs (Monsieur L. (l'intimé) et Monsieur P.), ont travaillé pour une autre société (la société V., mais via une agence d'intérim) avant d'être engagés par la sprl Ecot.

Ensuite, plus fondamentalement, ce n'est pas dans le cadre d'une reprise de la sprl Ecod. ou d'une poursuite de son activité que le personnel anciennement occupé par la sprl Ecod. a été engagé par la sprl Ecot. Ils travaillaient ailleurs pour la plupart et c'est suite à l'intervention de Monsieur N., étranger à la sprl Ecod., que les parties ont été mises en contact.

La cour ajoute encore que c'est par abus de langage que certains travailleurs évoquent une reprise d'ancienneté salariale dès lors que les barèmes dans le secteur de la construction n'évoluent pas en fonction de l'ancienneté de l'ouvrier. La sprl Ecot. a simplement accepté de verser à certains travailleurs le salaire qu'ils proméritaient auprès de leur ancien employeur, dans le cadre d'une négociation salariale tout à fait classique. Il n'y a cependant eu, sous aucune forme, une reprise d'ancienneté.

24

Les liens que le FFE voit entre la sprl Ecot. et la sprl Ecod. sont en réalité des liens existant entre le gérant de la sprl Ecot. (Monsieur W.) et l'ancien gérant de la sprl Ecod. (Monsieur N.). Il est manifeste que ces deux hommes se connaissaient de longue date et s'appréciaient puisqu'il avait été question que Monsieur W. reprenne la société lorsque Monsieur N. l'a remise en 2013. Il ressort également clairement du dossier que Monsieur N., décrit à l'audience comme un « *patron à l'ancienne* », n'était pas avare en conseils ni à l'égard de Monsieur W., ni à l'égard d'anciens travailleurs, dont Monsieur L., qui avaient travaillé pour lui lorsqu'il était toujours aux commandes de la sprl Ecod. C'est donc dans ce cadre qu'il a recommandé Monsieur W. (gérant de la sprl Ecot.) à Monsieur L. comme à d'autres anciens travailleurs, et vice-versa.

Mais il importe de ne pas perdre de vue que Monsieur N. avait remis la sprl Ecod. depuis le 21 mars 2013. Au moment de la constitution de la sprl Ecot., cela faisait donc deux ans qu'il était parfaitement étranger à la sprl Ecod., bien qu'il soit toujours actif dans le secteur de la construction, au travers d'autres entreprises. Il avait de l'entre-gens et des connaissances techniques dont il pouvait faire bénéficier son ami, Monsieur W., mais il n'avait plus aucun intérêt dans la sprl Ecod.

Le lien professionnel mis en avant par le FFE n'existe pas entre la sprl Ecod. et la sprl Ecot. mais entre Monsieur N. (qui n'avait plus aucun intérêt dans la sprl Ecod. depuis deux ans) et la sprl Ecot. Monsieur W. n'a donc pas repris la sprl Ecod. Il a créé une nouvelle société, la sprl Ecot., avec l'aide, les conseils et l'entre-gens de Monsieur N., qui était parfaitement tiers à la sprl Ecod.

25

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour considère que la sprl Ecot. n'a pas repris l'actif de la sprl Ecod. après sa faillite, au sens de l'article 7, 1°, de la loi du 26 juin 2002.

Le FFE est donc tenu au paiement de l'indemnité de rupture en vertu de l'article 42, §1^{er}, de la loi du 26 juin 2002.

26

C'est dès lors à bon droit que le premiers juges ont condamné le FFE à verser à Monsieur L. la somme de 3 593,52 EUR.

Le jugement sera confirmé sur ce point.

b) Intérêts

27

Monsieur L. demande la condamnation du FFE aux intérêts à partir du 15 juin 2017, sur la somme brute de 3 593 EUR.

28

S'agissant de la date de prise de cours des intérêts, Monsieur L. n'invoque aucun argument à l'appui de sa thèse selon laquelle la somme porterait intérêt de plein droit à dater de la décision. La charte de l'assuré social n'est pas applicable au FFE¹ de sorte qu'il convient d'appliquer le droit commun. Les intérêts prendront dès lors cours à dater de la requête introductive d'instance (26 mars 2018), à défaut de mise en demeure.

29

Par ailleurs, les intérêts seront calculés sur la somme brute, avant imputation des retenues visées par l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs (article 10 de la même loi). En effet, le paiement par le fond de l'indemnité de rupture ne change pas la nature de cette somme, qui demeure de la rémunération au sens de l'article 2, 3° de la loi du 12 avril 1965.

6.2 Indemnité de rupture à charge de la sprl Ecot.

30

Cette demande a été formulée par Monsieur L. à titre subsidiaire.

Elle est donc non fondée, la cour ayant fait droit à la demande principale de Monsieur L.

6.2 Dépens

6.2.1 Principes

¹ C. trav. Liège, 7 avril 2023, R.G. n°2018/AL/601, n°2018/AL/602 et n°2019/AL/43.

31

L'article 1017, alinéas 1 à 3 du Code judiciaire, énonce ce qui suit :

« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. Toutefois, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, sont mis à charge, même d'office, de la partie qui les a causés fautivement.

La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements :

1° visés aux articles 579, 6°, 579, 7°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement;

2° relatifs à la sécurité sociale du personnel statutaire de la fonction publique qui sont analogues aux lois et règlements relatifs à la sécurité sociale des travailleurs salariés visés au 1°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement.

Par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social. »

L'article 580 du Code judiciaire vise notamment la législation en matière de fermeture d'entreprise.

Au sens de la Charte de l'assuré social, auquel l'article 1017, al. 3, du Code judiciaire renvoie, on entend par « assurés sociaux » : « les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires ».

Bien que le FFE ne constitue pas une institution de sécurité sociale au sens de la Charte de l'assuré social², Monsieur L. peut être considéré comme un assuré social au sens de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire dès lors qu'il a droit à des prestations sociales. La notion de « prestations sociales » doit avoir une acception large et ne se limite pas aux prestations sociales accordées par les institutions de sécurité sociales au sens de la Charte.

Cette position est partagée par la jurisprudence³.

32

² C. trav. Liège, 7 avril 2023, R.G. n°2018/AL/601, n°2018/AL/602 et n°2019/AL/43.

³ C.trav. Liège, division Namur, 3 décembre 2020, R.G. n°2019/AN/183 ; voy. également les arrêts de la Cour de cassation qui condamnent le FFE d'office aux dépens, même lorsqu'il ne succombe pas : Cass., 15 juin 2020, R.G. n°S.19.0044 et Cass., 3 mars 2014, R.G. n°S.13.0096.F.

En vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, le montant de l'indemnité de procédure de base applicable au litige, dont l'enjeu est supérieur à 2 500 EUR, s'élevait à la somme de 262,37 EUR en instance (montant applicable au jour de la prise en délibéré en instance) et à la somme de 437,25 EUR en appel.

6.2.2 Application en l'espèce

33

En ce qui concerne le lien d'instance qui oppose Monsieur L. au FFE, il convient réformer le jugement dont appel et de limiter les dépens d'instance de Monsieur L. à la somme de 262,37 EUR.

Il convient par ailleurs de condamner le FFE aux dépens d'appel, fixés par la cour à la somme de 437,25 EUR ainsi qu'au paiement de la somme de 20 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

34

Concernant le lien d'instance qui oppose Monsieur L. à la sprl Ecot., c'est Monsieur L. qui succombe, de sorte qu'il convient de condamner Monsieur L. aux dépens d'appel.

La sprl Ecot. n'a pas liquidé ses dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement, conformément à l'article 747 du Code judiciaire ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué,

Déclare l'appel recevable et très partiellement fondé,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné le FFE à payer à Monsieur L. la somme brute de 3 593,52 EUR, à titre d'indemnité de rupture,

Statuant par voie d'évocation, condamne le FFE à payer à Monsieur L. les intérêts au taux légal sur la somme brute de 3 593,52 EUR à partir du 26 mars 2018,

Réformant le jugement dont appel, fixe les dépens d'instance de Monsieur L. à la somme de 262,37 EUR,

Condamne le FFE à supporter ses propres dépens d'appel ainsi que les dépens d'appel de Monsieur L., fixés par la cour à la somme de 437,25 EUR,

Condamne Monsieur L. aux dépens d'appel de la sprl Ecot., non liquidés.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Assistés de :
 , Conseiller faisant fonction de Président,
 , Conseiller social au titre d'employeur
 , Conseiller social au titre d'ouvrier
 , Greffier.

Le Greffier

Le Conseiller Social

Le Président

Monsieur _____, Conseiller social au titre d'ouvrier, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le vendredi **DIX-NEUF MAI DEUX MILLE VINGT TROIS**, par :

Assistée de _____, Conseiller faisant fonction de Président,
 _____, Greffier,

Le Greffier

Le Président